

TITRE IX

—

Article 164.

Dérogations.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1336-4 du code de la santé publique, et éventuellement aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du dit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

—

Article 165.

Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du code de la santé publique, article 3, modifié par le nouveau code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994).

—

Article 166.

Constatation des infractions.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 1336-1, L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Le présent document a été promulgué en tant que Règlement Sanitaire Départemental par arrêté préfectoral du 20 septembre 1979, modifié par l'arrêté du 8 août 1984.

—

Article 167.

Exécution

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec la Direction départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, les agents des Services de la Répression des Fraudes, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs de Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les Inspecteurs de Salubrités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.